



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1052

CIRCULATION ALTERNÉE + EMPIÈTEMENT SUR CHAUSSÉE – RUE JEAN JAURÈS + RUE DU 8 MAI 1945 + PLACE DE LA RÉPUBLIQUE + RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - ENTREPRISE « JC DECAUX »
Démontage mobilier numérique

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « JC DECAUX », 7, avenue du Mercantour, CS 80056, 06801 Cagnes-sur-Mer, en date du 6 août 2025, afin de réglementer la circulation, lors du démontage du mobilier numérique, situé place de la République, et sur les rues adjacentes, du lundi 1er au vendredi 5 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Lors de l'intervention, la circulation sera alternée, carrefour des quatre chemins, à l'angle de la rue Jean Jaurès :

du lundi 1er au vendredi 5 septembre 2025 de 7H30 à 17H30
--

ARTICLE 2

En raison des diverses interventions, la circulation des véhicules pourra être ralentie, rues du 8 mai 1945 et du Général de Gaulle. L'entreprise « JC DECAUX » sera autorisée à occuper une partie du trottoir desdites rues :

du lundi 1er au vendredi 5 septembre 2024 de 7H30 à 17H30
--

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411-26 et R 410- 10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 20 août 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publications effectuées : 27/08/2025

N° 2025/867

ARRÊTÉ N° 2025/1052